

## Annexe à la délibération n°2025.05.07 du 17 juin 2025

n° cycle	Libellé cycle	codification sous-cycle	Horaires de travail	Heures semaines théoriques	Modalités	Services / postes concernés
1	Cycle hebdomadaire	1-A	08h30-12h / 13h30-18h	39h	39h avec 23 RTT (-1 pour journée de solidarité) + récupération d'une heure en semaine	Administration générale Aménagement-environnement Associations CCAS Communication Direction générale des services Finances Relation aux usagers Responsable Pôle Services à la population RH Urbanisme
		1-B	8H-12h / 13h30-17h30	39h	39h avec 23 RTT (-1 pour journée de solidarité) + récupération d'une heure le vendredi soir (débauche à 16h30)	Secrétariat du Pôle Aménagement du territoire
		1-C	9H-12h / 13h30-17h30	28h	28h sans RTT + 1 jour non travaillé dans la semaine	Secrétariat du Pôle Services à la population Assistant RH
		1-D	en fonction des heures de cours	en fonction de la quotité de travail prévue au poste	Pas de RTT + temps de préparation dévolu au cadre d'emploi (par exemple, 15h pour un temps complet, soit le delta entre 20h et 35h ) réparti, en présentiel ou non, en dehors des créneaux des heures de cours	Ecole municipale de musique
		1-E	Prise de fonctions et/ou débauche aménagée(s) à l'intérieur des horaires de travail présentés aux cycles 1 et 2 (en dehors du 1-D)	35h	Pas de RTT avec prise de fonctions ou débauche décalée pour respecter les 35 heures hebdomadaires	Tous services sur des postes non permanents, type accroissement d'activité
2	Cycle bi-annuel	2-A	2 horaires différents : <u>du 01/11 au 28/02</u> : 08h-12h / 13h30-17h <u>du 01/03 au 31/10</u> : 8h-12h / 13h30-17h30	39,175	39,175h avec 24 RTT (-1 pour journée de solidarité).	Agents du service voirie-soutien logistique Bâtiments Responsable Espace public Responsable Pôle Aménagement du territoire
		2-B	2 horaires différents : <u>du 01/11 au 28/02</u> : 08h-12h / 13h30-17h <u>du 01/03 au 31/10</u> : 8h-12h / 13h30-17h30 <i>Aménagement été du 01/06 au 15/08</i> : 1 semaine 6h00 à 14h45 1 semaine 8h00-12h / 13h30-17h30	39,175	39,175h avec 24 RTT (-1 pour journée de solidarité) . Le temps de déjeuner n'est pas compté comme du temps de travail effectif, y compris lors des aménagements horaires l'été	Espace Public (espaces vert et voirie)

3	Cycle annuel	3-A	<p><u>Entretien des locaux</u> : horaires définis en fonction du poste, selon cadence régulière qui se différencie entre les périodes scolaires et les vacances</p> <p><u>Pause méridienne</u> : 11h45-13h45</p> <p>Restauration scolaire : horaires définis en fonction du poste, selon cadence régulière qui se différencie entre les périodes scolaires et les vacances</p> <p><u>Scolarité</u> : 8h-17h45</p>	en fonction de la quotité de travail prévue au poste	<p>Pas de RTT - planning annualisé - pose de congés pendant les vacances scolaires</p> <p>Pause méridienne : période scolaire de 11h45 à 13h45 (sauf mercredi non travaillé et vacances scolaires non travaillés) + h de réunion</p> <p>Restauration scolaire : temps de repas (30 min) compté comme temps de travail (en cas d'impossibilité de déjeuner avant l'embauche), sauf pendant période de ménage durant vacances scolaires (45 min de pause déjeuner non compté comme temps de travail qui ne peut pas être reporté ou récupéré pour débaucher plus tôt)</p> <p>Scolarité : temps de repas (30 min) compté comme temps de travail effectif sauf pendant les vacances scolaires (45 min de pause déjeuner non compté comme temps de travail qui ne peut pas être reporté ou récupéré pour débaucher plus tôt)</p>	<p>Entretien des locaux</p> <p>Pause méridienne</p> <p>Restauration scolaire</p> <p>Scolarité</p>
		3-B	8h30-12h / 13h30-17h avec dépassement bornes horaires et travail en weekend lors des manifestations	35h	Pas de RTT - planning annualisé - travail en soirée et en week end inclus dans les 1607h	<p>Responsable Pôle Vie culturelle et événementielle</p> <p>Chargé culturel</p> <p>Régisseur général</p>
		3-C	Horaires par roulement en période scolaire et pendant les vacances scolaires + travail samedi pour le marché	35h	<p>Pas de RTT - planning annualisé - pose de congés durant les vacances scolaires</p> <p>Horaires période scolaire : par roulement 8h- 12h00 / 13h30-17h ; 8h00-12h00/13h30-18h</p> <p>Horaires le mercredi et pendant période vacances scolaires : par roulement 8h30-12h / 13h30 - 18h00; 8h30-12h / 13h30 -17h00</p> <p>Horaires marché samedi : 7h00-12h</p>	Sécurité urbaine

## Protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à 35 heures

(Mise à jour juillet 2025)

### Préambule

La ville de MONTS a engagé une réduction à 35 heures du temps de travail hebdomadaire de ses agents depuis le 1er janvier 2002.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette évolution étaient les suivants :

- Améliorer la qualité du service
- Permettre aux agents de disposer de plus de temps libre.
- Continuer la résorption de l'emploi précaire

Plusieurs scénarios de travail existaient au sein de la ville de MONTS au moment de la signature du protocole lié à la délibération :

- Scénario annuel en fonction de cycles de travail définis : les agents assujettis à ce type de scénario sont entre autre les agents du service entretien des bâtiments, scolarité (par exemple ATSEM), restauration scolaire (production), le régisseur culturel et service police municipale<sup>1</sup> (policiers municipaux et ASVP). Ce scénario est précisé dans leur fiche de poste. Chaque année, les agents ont un planning qui permet de répartir les 1607 heures (pour un temps complet) de travail effectif sur toute l'année en tenant compte de leurs congés. En conséquence, ils n'ont pas de RTT.
- Scénario hebdomadaire avec RTT : le temps de travail de l'agent est réparti de manière hebdomadaire. En conséquence, ils bénéficient de RTT. Ce scénario s'applique aux services techniques (voiries, espaces verts et bâtiments), administratifs (direction générale, urbanisme, culture, communication, personnel, administration générale, finances et comptabilité)

L'organisation de la collectivité ayant été modifiée, il convient d'actualiser les cycles de travail et de les rattacher aux services concernés (en insérant le tableau présenté ci-dessus) :

### Article 1 : Champ d'application

Tous les agents municipaux ainsi que tous les agents soumis à un contrat de droit privé sont concernés par la réduction du temps de travail, à l'exception :

- des professeurs, assistants spécialisés d'enseignement artistique dont la durée du travail est fixée par décrets n° 91-857, 91-859 et 91-861 du 02/09/1991
- des assistantes maternelles qui restent soumises aux dispositions de la loi n° 92-642 du 12/07/1998 et celles du décret n° 94-909 du 14/10/1994

### Article 2 : Horaires

Les services de la mairie sont ouverts au public aux horaires suivants :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30-12h00	13h30 - 18h00
Mardi	8h30-12h00	13h30 - 18h00
Mercredi	8h30-12h00	13h30 - 18h00
Jeudi	8h30-12h00	13h30 - 18h00
Vendredi	8h30-12h00	13h30 - 18h00

Ces horaires représentent 40 heures d'ouverture au public, la ville de MONTS a décidé le maintien des 39 heures. En conséquence, les agents disposent d'une heure à prendre dans la semaine selon les nécessités de service.

### Article 3 : Le temps de travail

Nombre de jours travaillés par an selon le mode de calcul suivant:

Durée annuelle : 365 jours

Samedis, Dimanches : 104 jours

Congés légaux : 25 jours

Jours fériés : 5 jours

**Total : 228 jours travaillés en moyenne par an, soit 45.6 semaines**

Le nombre d'heures travaillées par an sera en moyenne de : 1607 heures

Le temps de travail ne comprend pas le temps de trajet (domicile/travail), les temps de vestiaires et de pause, ni les temps de repas, sauf si les missions du service en font un temps d'activité.

#### Article 4 : Modalités ARTT

Le cadre général de l'ARTI retenu au sein de la mairie de MONTS est le maintien de l'horaire à 39 heures et l'octroi de 23 jours de récupération dits RTI pour ramener le temps de travail effectif à 1600 heures.

Calcul du nombre de jours de RTT :

- *Durée de travail annuelle effective* : 45.6 semaines x 39 heures = 1778.4 heures

- *Différentiel pour les 35 heures* : 1778.4 heures - 1600 heures = 178.4 heures

178.4 heures / 7,8 heures = 22.87 jours soit 23 jours de RTT

Pour les services bâtiments/ espaces publics, 1 cycle biannuel identifié comme suit :

- Du 01/11 au 28/02 : 37.5 h/semaine (8h/12h-13h30/17h)
- Du 01/03 au 31/10 : 40h/semaine (8h-12h-13h30/17h30)

Soit une moyenne de 39.175h/semaine

Ce qui correspond au nombre de jours de RTT suivant :

- $39.175/5 = 7.835$
- $1600/7.835 = 204.21$
- $228-204.81 = 23.79$  arrondis à 24 jours d'ARTT.

Toutefois, du fait de la mise en place de la journée de solidarité, 1 jour de RTT sera automatiquement utilisé pour combler cette journée. Cette disposition permet de justifier d'une moyenne de 1607 heures de travail annuel.

En conséquence, les agents ayant un scénario à 39 heures hebdomadaires disposeront de 22 jours de RTT et les agents ayant un scénario à 39,175 heures hebdomadaires disposeront de 23 jours de RTT.

## Article 5 : Le régime des jours de RTT Principes généraux

Pour les temps complets : maintien des 39 heures/semaine et en contrepartie attribution de:

- 22 jours de RTT /an (déduction faite de la journée de solidarité)
- 23 jours de RTT /an pour les services bâtiments/ espaces publics (déduction faite de la journée de solidarité)

A noter cependant, que l'agent a la possibilité de poser le report de ses jours de récupération au titre de l'ARTT sur un compte épargne temps avant le 31 janvier de l'année suivante auxquels il se rapportent.

De plus, les situations d'absence du service, notamment les congés pour raison de santé, (congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet) engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT (1 jour de RTT sont déduits pour chaque tranche de 10 jours d'absence).

## Article 6 : Les astreintes

Période pendant laquelle l'agent dispose d'un temps de repos ou de détente, mais il a l'obligation de demeurer à la disposition permanente et immédiate de son chef de service ou des usagers pour effectuer un travail ou un service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

L'organisation des astreintes est inchangée.

## Article 7 : Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires doivent garder un caractère exceptionnel et n'être justifiées que par des contraintes spécifiques ou des nécessités absolues de service. Elles sont réalisées à la demande expresse du chef de service pour justifier d'un travail supplémentaire, telles que définies dans la délibération des heures supplémentaires. Elles pourront faire l'objet de récupération ou d'indemnisation.

## Article 8 : L'emploi

Dans le souci de maintenir et d'améliorer la qualité des services, la Mairie continue de résorber l'emploi précaire d'une part et d'autre part de prendre en considération l'évolution des besoins.

### Article 9 : Rémunération

L'aménagement et la réduction du temps de travail s'appliquent sans perte de rémunération aux agents à temps complet comme à temps partiel. Salaires, primes et heures supplémentaires rémunérées dans le cas où elles ne peuvent être récupérées seront maintenus.

### Article10 : Temps partiels

Pour les agents à temps partiels, la durée hebdomadaire du temps de travail est calculée selon le tableau suivant :

Temps de travail(%)	Temps de travail (en heures/an)	Rémunération	Horaire semaine
100%	1607	100%	35h00
90%	1446.3	32/35ème (*)	31h30
80%	1285.6	6/7ème (*)	28h00
70%	1124.9	70%	24h30
60%	964.2	60%	21h00
50%	803.5	50%	17h30

Les conditions d'exercice du temps partiel restent les mêmes que celles en vigueur au sein de la collectivité

Annualisation du temps partiel: au vu des contraintes d'activités et de l'intérêt du service, des formules de temps partiel annualisé peuvent être étudiées. Dans ce cas, il s'agira de définir le temps de présence hebdomadaire correspondant à chaque période de l'année, de telle sorte que le temps de présence moyen annuel soit équivalent à la quotité de travail due par l'agent à temps partiel.

Les agents à temps partiels ne bénéficieront pas de jours de RTT.

### Article11 : Temps non complets

Les agents à temps non complet sont des agents dont le temps de travail effectif annuel est inférieur à 1607 heures et qui ont été recrutés sur un poste avec une quotité spécifique.

Exemple:

Un agent qui occupe un poste à temps non complet (TNC) de 32 heures par semaine (32/39ème) passera à une quotité de 29/35ème. Selon un planning, le temps de travail de l'agent sera donc réparti annuellement en fonction de cycles de travail selon les besoins du service. Dans ce cas, l'agent conserve intégralement sa rémunération.

#### Article 12 : Comité de suivi de l'application du protocole

Le présent protocole peut faire l'objet de mises à jour en fonction de nouvelles pratiques organisationnelles et des évolutions réglementaires.

#### Article 13 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### Article 14 : Validité de l'actualisation de l'accord

La présente actualisation de l'accord ne deviendra effectif qu'après avis du CST et approbation positive du conseil municipal.